

WORLD HEALTH
ORGANIZATION



منظمة الصحة العالمية

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

COMITE REGIONAL DE LA
MEDITERRANEE ORIENTALE

Trentième session (1982)

Point 12 de l'ordre du jour

EM/RC30(82)/10
Août 1982

ORIGINAL : ANGLAIS

PROGRAMME SPECIAL DE RECHERCHE ET DE FORMATION
CONCERNANT LES MALADIES TROPICALES

Conseil conjoint de coordination :
Choix des deux membres qui représenteront
la Région de la Méditerranée orientale

Le programme spécial PNUD/Banque mondiale/OMS de recherche et de formation concernant les maladies tropicales est issu de recommandations particulières formulées par l'Assemblée mondiale de la Santé et sa mise en oeuvre a débuté en 1975. Il a pour objectifs de développer la recherche en vue d'améliorer les moyens d'action contre les maladies tropicales et de renforcer les capacités de recherche des institutions spécialisées dans le domaine des maladies tropicales.

C'est grâce aux contributions versées par un certain nombre de pays et d'organisations que le Programme spécial a pu être exécuté. Des dons s'élevant à plus de 100 millions de dollars ont ainsi été versés par divers pays et institutions et par les organisations internationales qui parrainent le programme, à savoir le Programme des Nations Unies pour le Développement, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale de la Santé. Deux pays de la Région de la Méditerranée orientale ont versé, à ce jour, la somme totale de US \$ 5 239.

Le Conseil conjoint de coordination (JCB) se compose des contributeurs aux ressources financières, des organisations internationales qui parrainent le Programme spécial, d'autres Parties coopérantes et des représentants des Régions de l'Organisation mondiale de la Santé. Le protocole d'accord joint en annexe définit la composition du Conseil. Douze membres du JCB proviennent des Régions, soit de deux pays pour chaque Région. Ils sont nommés par les comités régionaux pour trois ans. Chaque année, le Comité régional a ainsi l'occasion de désigner un pays de la Région qui la représentera au JCB.

A l'expiration du mandat de l'Iraq, le 31 décembre 1982, les deux sièges de la Région de la Méditerranée orientale au JCB seront vacants. Aussi le Comité régional doit-il désigner les deux pays qui représenteront la Région au JCB.

Les pays qui ont manifesté le désir de siéger au sein du JCB sont les suivants: Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Iran, Israël, Libye, Pakistan, République arabe du Yémen, Soudan et Yémen démocratique.

Des fonds ont été versés, jusqu'en juillet 1982, aux Etats Membres suivants de la Région de la Méditerranée orientale pour exécuter des projets de recherche, renforcer des institutions et former des chercheurs: Egypte, Iran, Iraq, Israël, Pakistan, Somalie et Soudan.

Le montant total des fonds versés, à la date du 30 juin 1982, au bénéfice de 59 projets différents s'élevait à US \$ 2 416 millions, le taux de financement étant de 53,6 %. Les projets de recherche étaient au nombre de 42; à cela s'ajoutaient 13 bourses de recherche et 4 subventions destinées à renforcer des institutions.

La Région de la Méditerranée orientale est celle qui participe le moins activement au Programme spécial bien que son potentiel de recherche et ses problèmes témoignent au contraire de la nécessité d'une collaboration accrue.

Dans la Région de la Méditerranée orientale, l'accent a été mis sur le renforcement des capacités de recherche des institutions nationales, tels l'Institut national de la Santé d'Islamabad et l'Université de Mogadishu. D'autres institutions bénéficient d'un appui, comme par exemple l'Institut d'ophtalmologie du Soudan pour l'intérêt exceptionnel qu'il porte à la recherche sur l'onchocercose et le Conseil national de la recherche, du Soudan également.

Les domaines qui ont bénéficié d'une assistance pour la réalisation de recherches particulières dans la Région de la Méditerranée orientale sont les suivants: paludisme, schistosomiase, filariose, leishmaniose, lèpre, lutte contre les vecteurs et recherches socio-économiques liées aux six maladies couvertes par le Programme spécial.

Il serait hautement souhaitable d'encourager la recherche dans les domaines suivants: paludisme, schistosomiase, leishmaniose viscérale et lèpre. Il est en effet regrettable qu'aucune initiative, dans la Région, ne vise à promouvoir les recherches dont le but serait de mettre au point des méthodes nouvelles pour la lutte contre ces maladies, qui affectent une grande partie de la population de la Région de la Méditerranée orientale, leur diagnostic et les études épidémiologiques. Certes, d'autres priorités et d'autres problèmes non techniques se posent aussi de manière pressante mais ils ne justifient pas que le fossé se creuse entre les activités de recherche du reste du monde et celles qui sont menées dans la Région.

En bref, le Comité régional est appelé à: a) désigner les deux pays qui seront membres du JCB à dater du 1er janvier 1983 et b) à promouvoir la participation au Programme spécial d'institutions et de chercheurs nationaux.

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A
LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DU
PROGRAMME SPECIAL DE RECHERCHE ET DE FORMATION CONCERNANT LES MALADIES TROPICALES

Le protocole d'accord énonce les fonctions, la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil conjoint de coordination, du Comité permanent et du Comité consultatif scientifique et technique du Programme spécial de Recherche et de Formation concernant les maladies tropicales (appelé ci-après le Programme spécial). Le Programme spécial est parrainé conjointement par le Programme des Nations Unies pour le Développement (appelé ci-après PNUD), la Banque mondiale (appelée ci-après la Banque), et l'Organisation mondiale de la Santé (appelée ci-après OMS), et son exécution repose sur une vaste coopération intergouvernementale et inter-institutions.

Les gouvernements et les organisations réunis à Genève le 1er et le 2 février 1978 et dont les noms figurent à l'annexe 1 du présent Protocole ont approuvé la Structure administrative et technique du Programme spécial telle qu'elle est décrite ci-après.

On trouvera en annexe 2 un aperçu des bases scientifique et technique du Programme spécial.

1. DEFINITIONS

1.1 Le programme spécial est un programme mondial de coopération technique internationale lancé par l'OMS et coparrainé par le PNUD et la Banque. Il vise deux objectifs interdépendants: mettre au point de meilleurs moyens d'action contre les maladies tropicales et renforcer la capacité de recherche des pays touchés par ces maladies.

1.2 Les parties coopérantes sont:

- 1.2.1 Les gouvernements contribuant aux ressources du Programme spécial; les gouvernements fournissant un soutien technique et/ou scientifique au Programme spécial; et les gouvernements dont les pays sont directement touchés par les maladies faisant l'objet du Programme spécial;
- 1.2.2 Les organisations intergouvernementales et autres organisations à but non lucratif contribuant aux ressources du Programme spécial ou fournissant un soutien technique et/ou scientifique au Programme spécial.

1.3 L'Organisation chargée de l'exécution est l'OMS.

1.4 Les ressources du Programme spécial sont les ressources financières mises à la disposition du Programme spécial par des gouvernements et des organisations, par le canal du Fonds pour la recherche sur les maladies tropicales (fonds international administré par la Banque), du Fonds bénévole de l'OMS pour la promotion de la santé et d'autres fonds.

2. LE CONSEIL CONJOINT DE COORDINATION (JCB)

2.1 Fonctions

Pour coordonner les intérêts et responsabilités des parties coopérant au Programme spécial, le JCB est chargé des fonctions suivantes:

- 2.1.1 Suivre la planification et l'exécution du Programme spécial et prendre les décisions appropriées à ce sujet. A cette fin, il se tient au courant de l'évolution du Programme sous tous ses aspects et examine les rapports et recommandations que lui soumettent le Comité permanent, l'organisation chargée de l'exécution et le Comité consultatif scientifique et technique (STAC).
- 2.1.2 Approuver le plan d'action et le budget proposés pour l'exercice financier à venir, préparés par l'Organisation chargée de l'exécution et revus par le Comité permanent.
- 2.1.3 Etudier les propositions du Comité permanent et approuver les dispositions prises pour le financement du Programme spécial au cours de cette période.
- 2.1.4 Examiner les plans d'action à plus long terme proposés et leurs incidences financières.
- 2.1.5 Examiner les états financiers annuels présentés par l'Organisation chargée de l'exécution, ainsi que le rapport y relatif soumis par le commissaire aux comptes de l'Organisation chargée de l'exécution.
- 2.1.6 Examiner les rapports périodiques évaluant la mesure dans laquelle le Programme spécial a progressé vers ses objectifs.
- 2.1.7 Approuver les propositions de l'Organisation chargée de l'exécution et du Comité permanent concernant la composition du STAC.

2.1.8 Examiner toute autre question relative au Programme spécial dont pourra le saisir toute Partie coopérante.

2.2 Composition

Le JCB comprend 30 membres choisis parmi les Parties coopérantes comme suit:

2.2.1 Douze représentants de gouvernements choisis par les contributeurs aux ressources du Programme spécial.

2.2.2 Douze représentants de gouvernements choisis par les comités régionaux de l'OMS parmi les pays directement touchés par les maladies faisant l'objet du Programme spécial ou les pays fournissant un appui technique ou scientifique au Programme spécial.

2.2.3 Trois membres, désignés par le JCB lui-même, parmi les Parties coopérantes restantes.

2.2.4 Les trois institutions qui constituent le Comité permanent.

Les membres du JCB sont nommés pour trois ans et leur mandat est renouvelable.

Les autres Parties coopérantes peuvent, sur leur demande et avec l'agrément du JCB, participer à ses réunions en qualité d'observateurs.

2.3 Modalités de fonctionnement

2.3.1 Le JCB se réunit en session annuelle, ainsi qu'en session extraordinaire, si nécessaire et avec l'accord de la majorité de ses membres.

2.3.2 Le JCB élit chaque année parmi ses membres un Président auquel il incombe:

- de convoquer et de présider les réunions du JCB; et
- de s'acquitter de toutes autres tâches que peut lui confier le JCB.

2.3.3 L'Organisation chargée de l'exécution assure les services de secrétariat et met en place des services et moyens de soutien, selon les besoins du JCB.

2.3.4 Sous réserve de tout autre arrangement spécial dont peut décider le JCB, les membres du JCB prennent eux-mêmes les dispositions nécessaires pour couvrir leurs frais de participation aux sessions du JCB. Les observateurs participent

à leurs frais aux réunions du JCB. Les autres dépenses du JCB seront couvertes au moyen des ressources du Programme spécial.

3. LE COMITE PERMANENT

3.1 Composition et fonctions

Le Comité permanent se compose des institutions parrainantes, à savoir le PNUD, la Banque et l'OMS. Ses fonctions sont les suivantes:

- 3.1.1 Examiner le plan d'action et le budget préparés pour la période financière à venir par l'Organisation chargée de l'exécution, en temps voulu pour qu'ils puissent être présentés au JCB 45 jours au moins avant la session annuelle de celui-ci.
- 3.1.2 Faire des propositions au JCB pour le financement du Programme spécial pendant la période financière à venir.
- 3.1.3 Approuver les réaffectations de ressources entre zones de programme et entre groupes de travail scientifiques du Programme spécial au cours d'une période financière, sur la recommandation du STAC et de l'Organisation chargée de l'exécution, et faire rapport sur ces réaffectations au JCB.
- 3.1.4 Examiner les rapports soumis par le Comité consultatif scientifique et technique (STAC) à l'Organisation chargée de l'exécution ainsi que les commentaires de celle-ci; formuler à leur sujet toutes observations qu'il juge nécessaire et les transmettre au JCB avec les commentaires appropriés.
- 3.1.5 Examiner tels ou tels aspects particuliers du Programme spécial, notamment ceux qui pourront leur être signalés par le JCB, et présenter au JCB des rapports exposant ses conclusions et recommandations.
- 3.1.6 Informer le JCB, selon les besoins, sur tous les aspects du Programme spécial intéressant le JCB.

3.2 Modalités de fonctionnement

- 3.2.1 Le Comité permanent se réunit d'ordinaire au moins deux fois par an: au moment de la session du JCB et dans l'intervalle séparant deux sessions du JCB.
- 3.2.2 L'Organisation chargée de l'exécution fournit au Comité permanent les services et moyens de soutien nécessaires.
- 3.2.3 Les membres du Comité permanent prennent eux-mêmes les dispositions nécessaires pour couvrir leurs frais de participation aux réunions du Comité permanent.

4. LE COMITE CONSULTATIF SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (STAC)

4.1 Fonctions

Les fonctions du STAC sont les suivantes:

- 4.1.1 Etudier d'un point de vue scientifique et technique le contenu, la portée et les dimensions du Programme spécial, y compris les maladies visées et les approches à adopter.
- 4.1.2 Formuler les recommandations touchant les priorités dans le cadre du Programme spécial, notamment quant à la création ou à la suppression de groupes de travail scientifiques, ainsi qu'au sujet de toutes les activités scientifiques et techniques en rapport avec le Programme.
- 4.1.3 Fournir au JCB et à l'Organisation chargée de l'exécution une évaluation indépendante et continue de tous les aspects scientifiques et techniques du Programme spécial.

A ces fins le STAC peut proposer et soumettre pour examen les documents et recommandations techniques qu'il juge utile.

4.2 Composition

Le STAC se compose de 15 à 18 spécialistes scientifiques ou techniciens siégeant à titre personnel et dont les domaines d'activités recouvrent la vaste gamme des disciplines biomédicales et autres requises aux fins du Programme spécial. Les membres du STAC, y compris le Président, sont choisis en fonction de leur compétence scientifique ou technique par l'Organisation chargée de l'exécution, de concert avec le Comité permanent et sous réserve de l'approbation du JCB.

4.3 Modalités de fonctionnement

- 4.3.1 Le STAC se réunit au moins une fois par an.
- 4.3.2 L'Organisation chargée de l'exécution assure le secrétariat du STAC et lui fournit un soutien scientifique, technique et administratif soutenu.
- 4.3.3 Les dépenses de fonctionnement du STAC sont couvertes par les ressources du Programme spécial.
- 4.3.4 Le STAC établit un rapport annuel après examen approfondi de tous les aspects scientifiques et techniques du Programme spécial. Ce rapport, contenant ses conclusions et recommandations, est soumis à l'Organisation chargée de l'exécution et au Comité permanent. L'Organisation communique au Comité permanent ses commentaires sur le rapport. Le Comité permanent transmet ensuite le rapport, avec les commentaires de l'Organisation, et ses propres observations et recommandations, au JCB, 45 jours au moins avant l'ouverture de la session annuelle de celui-ci. Le Président du STAC, ou en son absence un membre du STAC chargé de le remplacer, assiste à toutes les sessions du JCB.

5. L'ORGANISATION CHARGÉE DE L'EXECUTION

Après les consultations qu'il pourra juger appropriées, le Directeur général de l'OMS nommera le Coordonnateur du Programme spécial et le Directeur du Programme spécial, et nommera ou affectera au Programme spécial tous les autres personnels prévus par les plans de travail. En faisant appel selon les besoins aux ressources administratives de l'OMS et en coopérant avec les institutions parrainant le Programme spécial, le Coordonnateur assurera la gestion d'ensemble du Programme spécial. Sous l'autorité du Coordonnateur du Programme spécial, et en utilisant au maximum les ressources scientifiques et techniques de l'OMS, le Directeur du Programme spécial sera responsable du développement et de l'exécution, sur les plans scientifique et technique, du Programme spécial dans son ensemble, y compris le plan d'action et le budget.

6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les parties coopérantes participant à la réunion préliminaire du Programme spécial avec les institutions parrainantes ont, à titre de mesure intérimaire, exercé les fonctions du JCB en attendant que celui-ci soit définitivement constitué en application des dispositions du paragraphe 2.2 du présent Protocole.